



R-06 Règlement concernant l'utilisation des aires de stationnement du Cégep Garneau

Adopté par le Conseil d'administration le 12 mai 2014.



REGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT DU CEGEP GARNEAU¹

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1.00	Aires de stationnement	1
ARTICLE 2.00	Identification des aires de stationnement.....	1
ARTICLE 3.00	Utilisation des aires de stationnement	1
ARTICLE 4.00	Acquisition et utilisation d'un permis de stationnement	1
ARTICLE 5.00	Responsabilités	2
ARTICLE 6.00	Directive complémentaire	2
ARTICLE 7.00	Responsable de l'application	2
ARTICLE 8.00	Entrée en vigueur	2

¹ Dans ce document, l'utilisation du masculin pour désigner des personnes a comme seul but d'alléger le texte et identifie sans discrimination les individus des deux sexes.

ARTICLE 1.00 LES AIRES DE STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement dans les aires aménagées et identifiées à cette fin.

ARTICLE 2.00 IDENTIFICATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Les aires de stationnement sont identifiées par une signalisation qui indique quel est le permis qu'il est nécessaire d'avoir pour y stationner son véhicule.

Le permis peut être une vignette comportant le numéro de zone à laquelle il autorise l'accès ou encore, pour les stationnements réservés aux visiteurs ou usagers occasionnels, le permis peut être le billet émis par le poste de péage.

Certains espaces comportent un parcomètre; aucun permis ne donne droit de stationner gratuitement dans un espace doté d'un parcomètre.

ARTICLE 3.00 UTILISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

À moins d'avis contraire ou d'autorisations spécifiques, l'accès aux aires de stationnement est payant tous les jours, 24 heures par jour. D'autres conditions peuvent s'appliquer occasionnellement. Des indications à cet effet sont disponibles sur les aires de stationnement.

Les motocyclettes doivent être stationnées sur les aires prévues à cette fin et l'utilisateur doit acquérir le permis requis.

Tout utilisateur de vélo peut y stationner gratuitement dans les aires prévues à cette fin.

Il est strictement interdit de stationner dans les voies d'accès et de circulation des stationnements, sur les pelouses, dans les entrées des pavillons ou tout autre endroit où un panneau de signalisation l'interdit.

Il est aussi strictement interdit, en tout temps, de passer la nuit dans son véhicule ou dans tout abri.

ARTICLE 4.00 ACQUISITION ET UTILISATION D'UN PERMIS DE STATIONNEMENT

La vignette est délivrée selon les besoins de l'utilisateur, pour une zone spécifique qui lui permet d'y stationner son véhicule pour une période déterminée et à certaines heures de la journée. Les zones, tarification et accès sont décrits dans la *Directive relative à l'application du Règlement concernant l'utilisation des aires de stationnement du Cégep Garneau (DIR-05)*.

Le détenteur de la vignette ou du billet acheté au poste de péage doit s'assurer de placer celui-ci de façon à ce qu'il soit visible et vérifiable à travers le pare-brise du véhicule, selon les spécifications de la Directive.

Tout détenteur de vignette qui désire stationner son véhicule plus de 24 heures doit obtenir une autorisation du Service de gestion des stationnements.

Le permis demeure la propriété du Cégep. Toute modification, altération, reproduction invalide le permis et peut entraîner des poursuites judiciaires. La vente de permis entre particuliers est interdite.

ARTICLE 5.00 RESPONSABILITÉS

Tout véhicule en infraction avec le présent règlement peut être remorqué sans préavis aux frais et aux risques de son propriétaire.

Un utilisateur en défaut du présent règlement peut se voir retirer le privilège d'utiliser les aires de stationnement.

Le Cégep ne garantit à aucun usager une vignette pour un espace de stationnement dans une zone particulière.

Le Cégep n'assume aucune responsabilité pour des dommages causés aux véhicules stationnés ou circulant dans les aires de stationnement.

En cas de vol ou de vandalisme ou d'accident, l'usager doit communiquer avec le Service de police de la Ville de Québec.

ARTICLE 6.00 DIRECTIVE COMPLÉMENTAIRE

La Directive relative à l'application du Règlement concernant l'utilisation des aires de stationnement du Cégep Garneau (DIR-05) complète le présent règlement et son approbation est déléguée au Comité exécutif.

ARTICLE 7.00 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur général du Cégep est responsable de l'application de ce règlement. Il peut déléguer cette responsabilité à son représentant.

ARTICLE 8.00 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption.

R-06 Règlement concernant l'utilisation des aires de stationnement du Cégep Garneau

Date d'entrée en vigueur de la première version du Règlement : Le 15 août 1988

Date(s) de modification :

- 1990-07-10
- 1991-08-26
- 1992-06-22
- 1993-05-03
- 1994-05-30
- 2005-09-19
- 2009-06-15
- 2014-05-12